

Arrêté n° 77D/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE DE PERIL ORDINAIRE
MAISON 2 RUE DU CENTRE CADASTREE SECTION AH NUMERO 42

Vu LE Maire de Latour Bas Elne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212 -2, L.2212- 4 et L.2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12

Vu la lettre d'information adressée à Madame ISNARD épouse COLOME alexandra en date du 16 septembre 2021 lui signalant des désordres sur le bâtiment sis 2 rue du centre cadastré section AH numéro 42 susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et lui ayant demandé ses observations;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport en date du 13 OCTOBRE 2021 constatant les désordres suivants ; **Désolidarisation du pignon et de la façade sur la rue avec risque d'effondrement du pignon sur le parking**, sur l'immeuble situé 2 rue du centre 66200 LATOUR BAS ELNE cadastré section AH numéro 42

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de péril afin que la sécurité publique, ou celle des occupants, soit sauvegardée;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Madame ISNARD épouse COLOME Alexandra domicilié à ARGELES SUR MER 66700 Route du Littoral Mas Reig née le 14 avril 1973 à Toulouse, propriétaire de l'immeuble sis 2 rue du centre 66200 LATOUR BAS ELNE cadastré section AH numéro 42 est mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation ci-dessous désignées dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : **Mise en place de Buttons sur la façade** présentant les désordres suivants : **Désolidarisation du pignon et de la façade sur la rue avec risque d'effondrement du pignon sur le parking**

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article et après mise en demeure restée sans effet, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus.¹

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Latour Bas Elne ainsi que sur la façade de l'immeuble²

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet des Pyrénées-Orientales

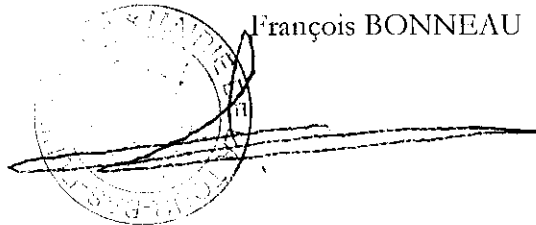
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Latour Bas Elne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot - dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 13 octobre 2021

Le Maire
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie le 14/10/2021.